



REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX
DES COTEAUX DU TOUCH



Sommaire

CHAPITRE 1 • DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Page 4

- Article 1 | Objet du règlement
- Article 2 | Obligations du service
- Article 3 | Modalités de fourniture de l'eau
- Article 4 | Définition du branchement
- Article 5 | Conditions d'établissement du branchement

CHAPITRE II • ABONNEMENTS

Page 7

- Article 6 | Demande de contrat d'abonnement
- Article 7 | Règles générales concernant les abonnements ordinaires
- Article 8 | Abonnements ordinaires
- Article 9 | Abonnements spéciaux
- Article 10 | Abonnements temporaires

CHAPITRE III • BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Page 11

- Article 11 | Mise en service des branchements et compteurs
- Article 12 | Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales
- Article 13 | Installations intérieures de l'abonné – Cas particuliers
- Article 14 | Installations intérieures de l'abonné - Interdictions
- Article 15 | Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements
- Article 16 | Compteurs : relevés, fonctionnement et entretien
- Article 17 | Compteurs : vérification

CHAPITRE IV • PAIEMENTS

Page 15

- Article 18 | Paiement du branchement et du compteur
- Article 19 | Paiement des fournitures d'eau
- Article 20 | Frais de fermeture et de réouverture du branchement

CHAPITRE V • INTERRUPTION ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Page 16

- Article 21 | Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux
- Article 22 | Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution
- Article 23 | Protection incendie

CHAPITRE VI • INFRACTIONS

Page 18

- Article 24 | Infractions et poursuites
- Article 25 | Frais d'intervention
- Article 26 | Pénalités

CHAPITRE VII • DISPOSITIONS FINALES

Page 18

- Article 27 | Médiation
- Article 28 | Date d'application du règlement
- Article 29 | Modification du règlement
- Article 30 | Clause d'exécution

ANNEXE

Page 20

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Le règlement du service désigne le document établi par le Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch et adopté par délibération du 7 décembre 2017. Il définit les obligations mutuelles du syndicat et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **l'abonné** désigne toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service des Eaux,
- **le Service des Eaux** désigne le Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch qui exploite en régie directe le service de distribution de l'eau potable.

ARTICLE 1 | OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

ARTICLE 2 | OBLIGATIONS DU SERVICE

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après. Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le Service des Eaux est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service. Il est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 22 à 24 du présent règlement.

Dans le cadre du fonctionnement normal du Service, celui-ci est tenu, au titre de l'article R 1321-57 du Code de la Santé Publique, d'assurer une pression minimale de 0,3 bars.

Il est tenu d'informer les communes adhérentes et l'Agence Régionale de Santé (ARS) de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc.).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Ces éléments sont également disponibles auprès des mairies et des services préfectoraux; ils sont consultables sur le site Internet de l'ARS.

Une synthèse de la qualité de l'eau distribuée l'année précédente est établie par le ministère en charge de la santé et communiquée chaque année à l'occasion de l'envoi d'une facture.

ARTICLE 3 | MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du Service des Eaux un contrat d'abonnement.

Cette demande, à laquelle est annexé le règlement du service, est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné qui de ce fait, est soumis au présent règlement auquel des modifications pourront être apportées selon la procédure définie à l'article 29.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

ARTICLE 4 | DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- le robinet avant compteur ;
- le regard ou la niche abritant le compteur ;
- le compteur ;
- le dispositif de protection contre le démontage (plombage),
- la purge et son dispositif anti-retour d'eau.

Le regard abritant le compteur (dit « regard compteur ») est installé par le service lors de la création du branchement ou de son renouvellement. L'entretien du regard compteur, les réparations ou le renouvellement du regard compteur rendus nécessaire en raison de dégradations, de casses ou de vol sont à la charge de l'abonné.

Si le regard est situé en domaine privé, il appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté. Nul ne peut déplacer ce regard ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du Service des Eaux.

En cas de mise en place, par le Service des Eaux, d'un dispositif de radio-relève ou de télérelève d'index des compteurs, l'abonné est tenu d'accepter l'installation du capteur posé sur le compteur, du module radio et des câbles qui les relient.

Le branchement est un ouvrage public qui appartient au service, y compris lorsqu'il est partiellement situé à l'intérieur des propriétés privées. Si cette partie située en propriété privée est endommagée, l'abonné est tenu pour responsable jusqu'à preuve du contraire.

Le réseau privé commence au-delà du compteur et comprend le joint situé immédiatement en aval. A partir de ce point toutes les installations et équipements constituent des installations intérieures privées, dont la pose et l'entretien relèvent de la seule responsabilité du propriétaire et de l'abonné.

Pour les immeubles collectifs, tous les compteurs individuels et dispositifs de relevé à distance posés dans le cadre d'opérations d'individualisation des contrats de fourniture d'eau sont des installations publiques, quel que soit leur lieu d'implantation en domaine privé (local technique de pied d'immeuble ou sur palier, etc.).

Seul le compteur et les joints avant et après compteur sont exploités, vérifiés, entretenus et renouvelés par le Service des Eaux. Le reste de l'installation (colonne montante, robinets, équipements...) sont entretenus et renouvelés par

l'abonné ou le propriétaire. Dans ce cadre, la partie publique du branchement de l'immeuble s'arrête au compteur général de l'immeuble, s'il existe, ou à la limite du domaine public. Le service des eaux reste seul habilité à intervenir sur les compteurs individuels, s'il assure la gestion du contrat d'abonnement. Au-delà d'une pression de distribution de 10 bars, le Service des Eaux s'engage à placer ce un dispositif de réduction de pression à ses frais.

Pour les travaux d'installation intérieure, c'est à dire, ceux faits à la suite du compteur, les abonnés seront libres de faire exécuter ces travaux comme ils l'entendront.

En conséquence, ils seront responsables de toutes les avaries qui pourraient survenir et redevables de la consommation enregistrée par suite de fuites ou autres qui pourraient se produire sur leur installation sauf si ces avaries, ou leurs conséquences dommageables, ont pour origine une faute avérée du Service des Eaux.

Ils s'interdisent en outre tout autre système d'alimentation en eau qui pourrait, pour une cause ou une autre, communiquer avec le réseau de distribution d'eau potable (puits, stockage eau de pluie...). Ils seraient dans ce cas bien précis, responsables des faits qui se produiraient.

ARTICLE 5 | CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement sera établi pour chaque propriété.

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur, qui doit être situé en domaine public aussi près que possible de la limite de propriété.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Les travaux d'installation de branchement sont en règle générale exécutés par le Service des Eaux ou sous sa direction technique, par une entreprise agréée par lui, pour le compte de l'abonné et à ses frais.

Le Service des Eaux présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux.

L'eau ne sera fournie qu'après réalisation des 4 conditions suivantes :

- demande de branchement retournée signée,
- acceptation du devis par l'abonné,
- paiement des sommes dues par l'abonné,
- réalisation des travaux de branchement et mise en place du compteur.

L'abonné a également la possibilité de faire appel à l'entreprise de son choix pour réaliser les travaux d'installation de branchement, à l'exclusion du raccordement au réseau public (prise en charge et raccordement) qui ne peut être réalisé que par le Service des Eaux et qui sera facturé à l'abonné.

En cas d'appel à l'entrepreneur de son choix, l'abonné doit obtenir l'autorisation préalable du Service des Eaux. L'entreprise qui réalise les travaux doit posséder les qualifications correspondantes à la pose de conduites d'eau potable. Elle doit également respecter les prescriptions techniques d'établissement du branchement et de passage sous domaine public (autorisations de voirie, assurances, etc..) ainsi que les prescriptions prévues par la réglementation sanitaire nationale (notamment les attestations de conformité sanitaire pour tous les matériaux en contact avec l'eau). L'abonné doit également fournir au Service des Eaux un plan géo-référencé du branchement.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service des Eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par lui.

Le Service des Eaux, seul habilité à intervenir sur la partie avant compteur, prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

La garde et la surveillance du compteur, qui est en location, sont à la charge de l'abonné.

L'abonné reste seul et entièrement responsable de tous les accidents pouvant se produire sur la partie du branchement situé en propriété privée et sur le compteur dont il a la garde, ainsi que tous les dommages et dégradations qui en résulteraient tant pour son immeuble que pour les tiers avoisinants sauf faute prouvée du Service des Eaux.

L'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire après compteur ;
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné ;
- les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné.

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

CHAPITRE 2

Abonnements

ARTICLE 6 | DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

La fourniture d'eau peut être demandée par toute personne physique ou morale qui doit alors souscrire un contrat d'abonnement auprès du Service des Eaux. La demande peut être formulée par écrit ou au bureau du Service des Eaux.

Les contrats d'abonnement sont accordés aux propriétaires ou à leurs mandataires, aux usufruitiers, aux locataires ou aux occupants de bonne foi, sous réserve de la production au moment de la souscription d'un titre justifiant leur occupation légale des lieux pour lesquels l'alimentation en eau est demandée (titre ou attestation notariée, bail, état des lieux d'huissier...) et :

- pour les personnes physiques : d'une copie de pièce d'identité en cours de validité,
- pour les personnes morales privées : d'un extrait Kbis ou à défaut un SIREN/SIRET,
- pour les personnes morales publiques : d'un justificatif autorisant le représentant à signer le contrat.

En cas d'immeuble collectif sans individualisation, le contrat sera obligatoirement souscrit par le propriétaire, le syndic de copropriété, son représentant légal ou son mandataire, charge à lui de répartir les consommations entre les différents occupants.

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement.

La demande d'abonnement ne sera prise en considération que lorsque le dossier technique établi par le Service des Eaux confirmera s'il y a possibilité d'alimentation à partir du réseau.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en conformité avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

En cas de redressement judiciaire prononcé par le Tribunal, le mandataire désigné par décision de justice (notamment l'administrateur, le représentant des créanciers) devra dans les huit jours d'ouverture du redressement, reconnaître contradictoirement avec le Service des eaux, l'index du compteur.

A défaut, la consommation réputée effectuée à dater du jugement d'ouverture du redressement dont le montant sera dû au Service des Eaux par privilège conformément à la loi, sera calculée au prorata et sera temporisée depuis la dernière lecture de l'index en vertu de l'article L620.1 et suivants du code de commerce.

Différents cas de demande de contrat d'abonnement :

• Nouveaux abonnements

faisant suite à une demande de branchement neuf ou à une pose de compteur sur un branchement déjà existant

Trois cas de figure peuvent se présenter :

Branchement sur terrain diffus ou remise en état :

Un devis établi par le responsable technique accompagné du présent règlement, est envoyé au demandeur qui, si approbation, renvoie un exemplaire du devis visé.

Le délai d'exécution de ces travaux est porté à la connaissance du demandeur sur le devis.

Pose de compteur sur un terrain déjà raccordé :

Les travaux sont réalisés moyennant le versement à la demande du montant correspondant à la pose de compteur, lequel est défini selon le diamètre du compteur et décidé annuellement en Comité syndical.

Les tarifs en vigueur sont mis à la connaissance du public lors de la demande.

Remise en service d'un branchement existant

La remise en service d'un branchement existant entraîne la pose d'un compteur et le versement du montant correspondant.

• Abonnements existants

Mutation des abonnements :

En cas de mutation, une demande écrite sera adressée au Service des Eaux, accompagnée d'un justificatif (attestation notariée, bail, décision de justice, etc.) mentionnant la date d'effet du transfert d'abonnement.

Le transfert d'abonnement se fera sans frais supplémentaires.

L'ancien abonné doit également signaler la date de son départ dans un délai d'un mois maximum et fournir le relevé de l'index du compteur. Il doit et mentionner sa nouvelle adresse où lui sera adressée la facture pour solde de tout compte, basée sur la consommation intermédiaire.

A défaut d'avoir prévenu en temps voulu le Service des Eaux, il sera tenu comme responsable de son branchement et des consommations afférentes.

En cas de décès, ses héritiers ou ayant droit, restent responsable vis à vis du Service des Eaux de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Pour cela, il est impératif que le changement d'abonné soit signalé au Service des Eaux par l'une ou l'autre des parties, de façon à pouvoir facturer à chaque abonné, la consommation et la redevance fixe qui lui incombe.

Résiliation :

L'abonné peut résilier à tout moment son abonnement en avertissant par courrier le Service des Eaux avec un préavis de 15 jours.

Lors de la résiliation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur enlevé après avoir été relevé. En cas de réclamation, le compteur est conservé un mois au Service des Eaux.

Si après résiliation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le Service des Eaux exigera une indemnité dite de « remise en service ».

ARTICLE 7 | REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une durée indéterminée et prennent effet :

- soit à la date de la demande d'abonnement (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre du contrat d'abonnement font l'objet d'un traitement informatique. L'abonné bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des abonnés bénéficient d'un droit de rétractation conformément aux dispositions légales en vigueur. Un commencement d'exécution sera possible avant l'expiration du délai de rétractation si l'abonné en fait la demande expresse par écrit et consent à payer sa consommation en cas d'exercice de ce droit.

Une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place à la demande du propriétaire ou de son représentant (immeuble collectif ou lotissement privé).

Cette individualisation est soumise à la conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe jointe au présent règlement.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent être équipés d'un compteur et faire l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat « collectif » doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général collectif.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne l'émission d'une facture solde qui comprend :

- l'abonnement au prorata temporis du temps écoulé à la date d'émission de la facture solde,
- le volume consommé entre la dernière facture émise et le relevé d'index de clôture du contrat.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du présent règlement et des tarifs en vigueur est remis à l'abonné.

Tout abonné peut consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le règlement du service au siège du Service des Eaux ou sur le site internet www.siect.fr.

Le présent règlement est un acte administratif qui s'impose en permanence au Service des Eaux pour la gestion du service de distribution d'eau potable et qui s'impose à l'abonné à partir du moment où il a signé sa demande d'abonnement. La demande d'abonnement est unilatérale car elle constitue un contrat d'adhésion. Elle est signée du seul abonné qui s'engage à respecter le règlement.

ARTICLE 8 | ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par le Service des Eaux. Ces tarifs comprennent :

- une redevance fixe d'abonnement annuelle comprenant la location du compteur,
- une part variable proportionnelle au volume d'eau consommé.

auxquelles s'ajoutent les différentes taxes imposées par la réglementation (redevance prélèvement et redevance pollution) et reversées à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

L'abonnement permet de financer le renouvellement des compteurs et du matériel d'exploitation, et de rembourser les investissements. La facturation du mètre cube d'eau rémunère le prélèvement, le traitement et la distribution de l'eau (fonctionnement).

ARTICLE 9 | ABONNEMENTS SPECIAUX

Un abonnement dit « compteur jardin » peut être accordé à un abonné s'il a déjà un compteur pour l'alimentation en eau potable d'une habitation située sur la même parcelle ou tout du moins sur la même commune.

La tarification d'un compteur jardin est la suivante :

- redevance fixe eau : 50 % du tarif en vigueur
- redevance prélèvement : plein tarif en vigueur
- redevance pour pollution domestique : non appliquée
- redevance fixe et consommation assainissement : non appliquées
- redevance pour modernisation des réseaux de collecte : non appliquée

En conséquence, si un abonné n'a pas de compteur à son nom sur la commune et demande un compteur jardin, il sera précisé l'usage de ce compteur sur le contrat d'abonnement mais la tarification appliquée sera celle d'un compteur d'eau classique

Par ailleurs, certains branchements sont exonérés de la redevance pour pollution domestique conformément à un tableau récapitulatif établi par l'Agence de l'Eau (abreuvoirs, arrosages, bornes fontaines, fontaines publiques, lavoirs, cimetières, chasse d'égouts, compteurs de chantiers de BTP, etc..).

ARTICLE 10 | ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires, en particulier pour l'alimentation en eau d'entreprises de travaux, peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, une demande peut être faite auprès du Service des Eaux pour prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale, qui est installée par le Service des Eaux.

CHAPITRE III *Branchements, compteurs et installations intérieures*

ARTICLE 11 | MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

Chaque immeuble devra disposer au minimum d'un branchement particulier.

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 18 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service des Eaux.

Le compteur doit être placé en domaine public aussi près que possible de la propriété privée de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte-tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la modification du contrat d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Le Service des Eaux peut, à tout moment, remplacer à ses frais un compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, il informera l'abonné de ce changement et lui communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur. L'ancien compteur sera conservé par le Service des Eaux pendant un mois.

ARTICLE 12 | INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, FONCTIONNEMENT, REGLES GENERALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

Tout appareil défectueux qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de béliet, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de béliet.

A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-béliet aux frais de l'abonné.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service des Eaux, l'Agence Régionale de Santé ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

ARTICLE 13 | INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE – CAS PARTICULIERS

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service des Eaux.

Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite, conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau.

En particulier, les abonnés possesseurs d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou de générateurs d'eau chaude, doivent munir l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils de dispositifs agréés pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau chaude vers le compteur.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques est interdite.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement précédée toutefois d'une mise en demeure assortie d'un délai de 10 jours sauf si la fermeture est le seul moyen d'éviter des dommages aux installations, de protéger les intérêts légitimes des autres abonnés ou de faire cesser un délit.

ARTICLE 14 | INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE – INTERDICTIONS

Il est formellement interdit à l'abonné :

- 1° - D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie,
- 2° - De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ,
- 3° - De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, de briser les plombs ou cachets ,
- 4° - De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge,
- 5° - D'aspirer mécaniquement de l'eau du réseau en vue d'essayer d'en augmenter le débit.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

ARTICLE 15 | MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Il lui appartient ensuite d'assurer la réparation au plus tôt.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

ARTICLE 16 | COMPTEURS : RELEVES, FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN

Les compteurs sont des ouvrages publics et font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le Service des Eaux.

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an.

Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de dix jours.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, il sera appliqué une consommation équivalente à la consommation moyenne des trois dernières années de l'abonné ou, à défaut, la moyenne de consommation dans la même zone géographique pour des logements comparables.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors de la troisième année, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné un rendez-vous afin de relever l'index au compteur.

S'il y a refus ou non réponse de l'abonné, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement qui doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté pour les cas visés à l'article 13.

En cas de blocage du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation des trois dernières années, s'il y a eu mesure de consommation pendant ce laps de temps. A défaut, le Service des Eaux appliquera un forfait de consommation calculé sur la base d'une estimation.

Par ailleurs, l'abonné doit prendre toutes les précautions utiles pour assurer la protection du compteur contre le gel (à l'aide de matériaux imputrescibles comme une plaque en polystyrène), les chocs et accidents divers et d'une façon générale contre toute détérioration qui serait due à une cause étrangère à la marche normale du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux que les compteurs ayant subi des usures normales et des détériorations indépendantes du fait de l'utilisateur.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le scellé aurait été volontairement enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le service aux frais exclusifs de l'abonné.

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et des frais de ré-ouverture sont émis à la remise en service une fois les modifications et/ou réparations réalisées par le Service des Eaux qui seront par ailleurs à la charge de l'abonné.

Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins.

ARTICLE 17 | COMPTEURS : VERIFICATION

Les compteurs sont vérifiés par le Service des Eaux conformément à la réglementation en vigueur. Le Service des Eaux pourra procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Cette demande doit être effectuée par écrit.

En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage. Le Service des Eaux informe préalablement l'abonné des prix de dépose et pose du compteur et du coût de la vérification proprement dite sur un banc d'essai agréé.

La tolérance de l'exactitude de la vérification est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification du Service des Eaux ainsi que les frais de remplacement du compteur sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais sont supportés par le Service des Eaux.

De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

CHAPITRE IV *Paielements*

ARTICLE 18 | PAIEMENT DU BRANCHEMENT ET DU COMPTEUR

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement, au vu d'un devis facture établi par le Service des Eaux, sur la base du bordereau de prix en vigueur à la date de la demande.

Les compteurs appartiennent au Service des Eaux, ils sont fournis et mis en place par le Service des Eaux. Les frais de pose sont à la charge des abonnés.

Conformément à l'article 11 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

ARTICLE 19 | PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

La redevance d'abonnement est payable par année civile. Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables après relève.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté avant la date d'échéance de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux dans un délai de deux mois suivant la réception de la facture.

Les redevances sont mises en recouvrement par la Trésorerie habilitée à en faire poursuivre le versement par tous les moyens de droit commun.

Règles particulières concernant les surconsommations :

Si le Service des Eaux suspecte une surconsommation dans un local

d'habitation, notamment suite au relevé du compteur, il est tenu d'en informer l'abonné par tous les moyens et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie suite à un relevé du compteur.

Une augmentation est anormale si la consommation d'eau, depuis le dernier relevé, dépasse le double de la consommation moyenne des trois dernières années de l'abonné, ou, par défaut, le double de la moyenne de consommation dans la même zone géographique pour des logements comparables.

Dans ce cadre le Service des Eaux indique à l'abonné la démarche à suivre conformément à la réglementation en vigueur pour solliciter un écrêtement de sa facture si la surconsommation est avérée et répond aux conditions décrites par la loi. Dans tous les cas, l'assiette de facturation corrigée ne peut excéder le double de la consommation moyenne de l'abonné pendant une période équivalente au cours des 3 années précédentes.

En tout état de cause, une surconsommation générée par une fuite autre que sur une canalisation enterrée, ne peut donner lieu à écrêtement (appareils ménagers, équipements sanitaires et de chauffage, organes de régulation destinés au remplissage automatique de piscine ou d'arrosage automatique de jardins, etc..). Il en va de même si la fuite a eu lieu dans un local utilisé à des fins professionnelles.

Cette démarche doit impérativement être faite dans le mois qui suit l'information que le Service des Eaux a communiqué à l'abonné.

L'abonné peut, dans ce même délai d'un mois, demander la vérification de son compteur.

Les autres parts de la facture d'eau proportionnelles à la consommation sont calculées en tenant compte de la consommation facturée après application de cet article.

Dans le cadre de l'instruction d'une demande de dégrèvement, le Service des Eaux peut procéder au contrôle des installations intérieures de l'abonné. En cas d'opposition de sa part, la demande ne peut être traitée et le Service des Eaux procède à la mise en recouvrement sur la base de l'assiette initiale.

ARTICLE 20 | FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que l'abonné n'a pas demandé la résiliation de son abonnement.

CHAPITRE V *Interruptions et restrictions du service de distribution*

ARTICLE 21 | INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Le service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure ou une situation d'urgence y compris l'interruption de fourniture due au gel, à une pollution ou aux ruptures de canalisations.

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au Service des Eaux pour les interruptions momentanées de la fourniture résultant des cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites ainsi que la variation des qualités physiques ou chimiques.

Les modalités techniques d'exploitation normale du réseau de distribution peuvent entraîner des modifications des caractéristiques de l'eau distribuée, notamment dans les cas de coupures d'eau ou chutes de pression nécessitées par l'exécution de travaux de réparation, de renouvellement, de modification ou d'extension des conduites de distribution et des branchements.

Dans ces conditions, le Service des Eaux ne peut être tenu responsable des conséquences éventuelles de ces modifications, sauf faute avérée de sa part ou exploitation anormale du service.

Le Service des Eaux avertit les mairies des communes dans la mesure du possible et dans les meilleurs délais, lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

ARTICLE 22 | RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec les Services sanitaires (ARS) des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le Service des Eaux se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction du prix de l'abonnement.

ARTICLE 23 | PROTECTION INCENDIE

Le service de défense contre l'incendie est un service communal.

La commune est tenue, réglementairement, d'assurer le contrôle du bon fonctionnement et de la signalisation des prises incendie, ainsi que leur accessibilité.

Elle est également tenue de réparer les défauts constatés.

En cas d'incendie, et jusqu'à l'extinction de ce dernier, les conduites principales pourront être fermées, sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à un dédommagement. De même, il pourra être demandé aux abonnés de s'abstenir d'utiliser leur branchement.

L'utilisation des bornes incendie est strictement réservée au service incendie et aux autorités compétentes.

Toutefois, dans des cas exceptionnels dans lesquels il n'y aurait pas d'autres alternatives, une autorisation peut être accordée par le Service des Eaux, après entente sur les modalités de remboursement de l'eau utilisée.

Toute manœuvre illicite d'une borne incendie, constatée, donnera lieu à la facturation d'une pénalité dont le montant sera égal à mille fois le prix hors taxe du mètre cube d'eau de l'année en cours.

CHAPITRE VI

Infractions

ARTICLE 24 | INFRACTIONS ET POURSUITES

Les agents du Service des Eaux sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement.

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service des Eaux, soit par son représentant légal.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, à l'application de pénalités et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 25 | FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager, se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnés au service à cette occasion, seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

ARTICLE 26 | PENALITES

Toute manœuvre illicite des appareillages de toute nature liés au réseau public (canalisation, compteur, borne à incendie), constatée par huissier, donnera lieu à la facturation d'une pénalité dont le montant sera égal à mille fois le prix hors taxe du mètre cube d'eau.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

ARTICLE 27 | MEDIATION

Au regard de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 dite « loi consommation », en cas de contestation ou litige qui n'ont pas pu être réglés de façon amiable avec le syndicat, l'abonné au Service des Eaux est informé qu'il a la possibilité de saisir gratuitement la Médiation de l'eau dont les coordonnées sont les suivantes : Médiation de l'Eau, BP 40 463, 75366 PARIS CEDEX 08.

ARTICLE 28 | DATE D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 01/06/2018 ; tout règlement antérieur étant ainsi abrogé.

Il sera porté à la connaissance de l'ensemble des abonnés.

Ce règlement sera également mis à la disposition des abonnés dans les bureaux du Service des Eaux et sur le site internet www.siect.fr, et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement contre récépissé.

ARTICLE 29 | MODIFICATION DU REGLEMENT

Le Service des Eaux peut par délibération du conseil syndical, modifier le présent règlement.

Dans ce cas, les modifications apportées seront portées à la connaissance des abonnés sur le site internet www.siect.fr et par affichage dans les locaux du Service des Eaux avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis au Service des Eaux pour décision.

ARTICLE 30 | CLAUSE D'EXECUTION

Le Président du Service des Eaux, les agents habilités à cet effet et le receveur du Service en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch dans sa séance du 7 décembre 2017.



Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

La présente annexe définit les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans le cas de l'habitat collectif (immeubles collectifs et lotissements privés).

Cette individualisation concerne uniquement la distribution d'eau potable, et en aucun cas les circuits d'eau chaude.

Le dénommé « propriétaire » dans la suite de l'annexe désigne soit le propriétaire effectif de l'habitat collectif, en cas d'unicité de la propriété, ou le représentant de la copropriété.

1 - Les installations intérieures collectives

Responsabilités et délimitation

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou du lotissement privé demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin.

Le Service des Eaux n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

Sauf spécification contraire inscrite au règlement de service, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général de pied d'immeuble ou du compteur général du lotissement, conformément au règlement du service ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre le Service des Eaux et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau. Lorsque de tels équipements existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif ou au lotissement privé, devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau. Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charge susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article 41 du décret sus visé, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

En ce qui concerne les équipements particuliers (tels que surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production d'eau chaude et de climatisation, etc.), le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions du décret sus visé et plus particulièrement de ses articles 39 à 43.

Dispositifs d'isolement

Dans le cas des immeubles collectifs d'habitations :

Chaque colonne montante du réseau intérieur doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolation hydraulique par groupes de compteurs sont installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le Service des Eaux et le propriétaire définissent ensemble des dispositions optimales d'isolement.

Afin de permettre au Service des Eaux d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire doit lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des colonnes montantes, des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.

Cas des lotissements privés :

Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

Afin de permettre au Service des Eaux d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.

Dans chacun des 2 cas ci-dessus, les vannes d'arrêt doivent être libres d'accès et d'utilisation pour le Service des Eaux.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui garantit en permanence leur bon état de fonctionnement.

2 – Comptage

Postes de comptage

Les points de livraison individuels, ainsi que les points de livraison aux parties communes seront tous équipés d'un compteur.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage doit être équipé, aux frais du propriétaire, d'un compteur agréé par le Service des Eaux et satisfaisant à la réglementation en vigueur, suivi d'un clapet anti-retour.

Chaque poste de comptage devra en outre être identifié par une plaque ou un système équivalent gravé et fixé à la tuyauterie ou au mur, indépendamment du compteur, indiquant les références du lot desservi.

Les compteurs seront relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au règlement de service.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que leurs bénéficiaires (référence des lots).

Le Service des Eaux peut examiner la possibilité de conserver des compteurs existants, sous réserve de leur conformité avec la réglementation en vigueur, d'un contrôle métrologique satisfaisant, aux frais du propriétaire et de la possibilité de les équiper du dispositif de radio-relève ou de télérelève d'index des compteurs utilisé par le Service des Eaux.

Compteur général de pied d'immeuble

Pour les immeubles ou lotissements existants, le compteur général de pied d'immeuble ou de lotissement sera conservé lorsqu'il est déjà en place après accord du Service des Eaux.

Dans le cas contraire il sera remplacé par le Service des Eaux, aux frais du propriétaire. Il appartiendra au Service des Eaux et sera relevé, entretenu et renouvelé dans les conditions fixées au règlement de service.

Dans le cas d'immeubles ou de lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou des lotissements neufs, un compteur général de pied d'immeuble ou de lotissement sera installé par le Service des Eaux, au frais du propriétaire. Il sera installé en domaine privé, le plus près possible du domaine public, et devra aisément être accessible. Il appartiendra au Service des Eaux et sera relevé, entretenu et renouvelé dans les conditions fixées au règlement de service.

3 - Protection du réseau public

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble ou du lotissement dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur.

4 - Vérification du respect des prescriptions techniques

Pour la mise en œuvre des prescriptions techniques, le Service des Eaux, à réception de la demande d'individualisation exprimée par le propriétaire, procède aux actions ci-après :

- elle remet au propriétaire les présentes prescriptions techniques,
- elle effectue une première visite pour apprécier la situation générale des installations intérieures de l'habitat collectif et indique au propriétaire les insuffisances constatées empêchant l'individualisation,
- elle peut également faire réaliser aux frais du propriétaire une campagne d'analyse portant sur les principaux paramètres déterminant la potabilité de l'eau à partir d'un prélèvement au compteur général et sur plusieurs points de livraison individuels. Si les analyses montrent une dégradation ou un risque évident de dégradation de la qualité de l'eau entre le compteur général et l'un des compteurs particuliers conduisant au non-respect des exigences du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, une étude complémentaire sera effectuée par le propriétaire, à ses frais, dans le but d'identifier et de remplacer ou réhabiliter les éléments du réseau intérieur concernés, préalablement à toute individualisation,
- à la suite de ces travaux, le Service des Eaux fait procéder à une nouvelle analyse, aux frais du propriétaire, pour vérification de la mise en conformité des installations intérieures,
- après réalisation des travaux nécessaires par le propriétaire, elle procède à une nouvelle visite des installations pour vérifier la conformité au dossier déposé, avec vérification éventuelle du contrôle métrologique des compteurs existants et fait procéder à la mise en place des dispositifs de comptage, de sectionnement et de protection contre les retours d'eau,
- elle indique au propriétaire, sur la base des observations effectuées, l'ensemble des recommandations techniques à appliquer pour prévenir au mieux tout risque de dégradation de la qualité de l'eau. Le propriétaire s'engage par écrit à suivre ces recommandations.



REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

- Infographie et Impression :
CAZAUX Imprimeur Conseil
 **Muret 05 61 51 15 88**
[18.01.219]

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX
DES COTEAUX DU TOUCH

251 route de Saint Clar
31600 Lherm

05 61 56 00 00

